

Arrêté préfectoral n° CAB-SIDPC-2026-067

portant diverses autorisations d'occupation et d'usage des voiries communales dans le cadre de la réalisation de travaux d'urgence

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude à compter du 25 août 2025 ;

Vu le décret du 25 octobre 2024 portant nomination de Mme Amélie TRIoux, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2025-028 en date du 25 août 2025 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à Mme Amélie TRIoux, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

Vu les avis favorables de l'Association des maires de l'Aude et l'Association des maires ruraux de l'Aude,

Considérant les dégâts constatés sur les réseaux d'énergie, de distribution d'eau potable et de télécommunication à la suite des vents violents générés par la tempête Nils le 12 février 2026 dans le département de l'Aude ;

Considérant la nécessité pour les opérateurs téléphoniques, les opérateurs de réseaux d'énergie et de distribution d'eau potable et leurs prestataires agréés, d'intervenir d'urgence sur l'espace public pour effectuer des réparations sur les réseaux de télécommunication, d'énergie et de distribution d'eau potable afin d'en assurer la sécurité et la continuité des services dans les meilleurs délais ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de travaux de remise en fonctionnement des réseaux dégradés par la tempête Nils ou de sécurisation de l'espace public, les opérateurs téléphoniques, les opérateurs de réseaux d'énergie et de distribution d'eau potable, ainsi que leurs prestataires agréés, peuvent jusqu'au 15 mars 2026, sur les voies routières communales de l'Aude, sans disposer d'arrêtés municipaux :

- faire circuler les véhicules de toutes catégories, et réduire la circulation des véhicules tiers de toutes catégories sur les voies routières ou selon les nécessités techniques, par alternance réglée manuellement par feux tricolores ;
- barrer la voie durant la période d'intervention, en prenant toutes les mesures utiles pour laisser passer les services de secours et les riverains ;
- interdire la circulation en limitant cette interdiction au strict nécessaire dans la durée et dans l'espace et la dévier sur un itinéraire balisé, pour une durée maximale de 14 heures. Ces mesures d'interdiction et de déviation sont préalablement concertées avec les maires ;
- interdire le stationnement de tous véhicules au droit des travaux pendant toute la durée du chantier (sauf véhicules de chantier, services de secours et de sécurité). Dans ce cas, des interdictions de stationner, par apposition de panneaux, sont imposées sur toute la longueur de la zone de chantier.

Article 2

Les opérateurs ou leurs prestataires mandatés effectuent les travaux et leurs balisages dans les conditions usuelles de sécurité et de remise en état des voies, sous leur responsabilité.

La signalisation réglementaire de chantier est fournie et mise en place sur site par les intervenants pendant toute la durée des travaux. Hors travaux d'urgence, les interdictions de stationner éventuelles et les déviations doivent être affichées pendant la durée des travaux et faire l'objet d'une communication au public et aux riverains.

Article 3

Les opérateurs téléphoniques, les opérateurs de réseaux d'énergie et de distribution d'eau potable et leurs prestataires agréés doivent informer les maires des mesures qu'ils prennent dans le cadre de l'article 1^{er} du présent arrêté dans un délai préalable minimum de 24 heures ouvrées avant le début de chaque chantier, sauf urgence à intervenir.

Les maires concernés peuvent interdire à l'opérateur, par décision motivée, les mesures envisagées en informant l'opérateur ou son partenaire agréé à tout moment durant le délai de prévenance de 24 heures. En ce cas, une solution permettant les travaux dans les meilleurs délais doit faire l'objet d'une conciliation entre le maire, l'opérateur et son prestataire éventuel.

Article 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99022 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois

suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de la demande.

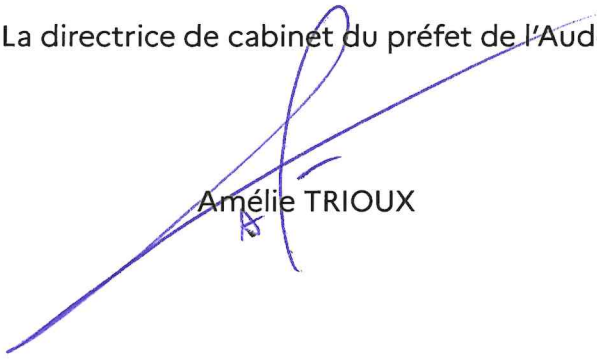
Article 5

La directrice de cabinet, le commandant de groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la police nationale, les maires de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le **18 FEV. 2026**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice de cabinet du préfet de l'Aude



Amélie TRIOUX